

**ACCORD RELATIF A UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT
& AU VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR INTERESSEMENT AU
TITRE DE L'EXERCICE 2018**

Entre les sociétés soussignées :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL E&P FRANCE S.A.S.
- TOTAL MARKETING SERVICES S.A.
- TOTAL MARKETING FRANCE S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.
- TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES S.A.S.
- TOTAL GLOBAL FINANCIAL SERVICES S.A.S.
- TOTAL GLOBAL PROCUREMENT S.A.S.
- TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES S.A.S.
- TOTAL LEARNING SOLUTIONS S.A.S.
- TOTAL FACILITIES MANAGEMENT SERVICES S.A.S.
- TOTAL CONSULTING S.A.S.

représentées par M. Gilles NOGUEROL, Directeur des Relations Sociales du Groupe TOTAL,
ayant reçu mandat de toutes les sociétés visées,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés :

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL – CAT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL — CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC — CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL — CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET
EMPLOYÉS — SICTAME-UNSA

d'autre part,

KB

GN

FP

JA

PREAMBULE

Compte tenu des objectifs fixés par l'accord d'intéressement conclu au périmètre du Socle Social Commun en date du 22 mai 2018 et de la publication des résultats financiers et sécurité des trois premiers trimestres de l'exercice 2018, il est probable que les résultats au titre de l'exercice 2018 progresseront par rapport à l'exercice 2017. L'enveloppe d'intéressement à répartir entre les salariés en 2019 devrait donc être supérieure à celle distribuée en 2018.

Considérant cette perspective, la Direction du groupe Total s'engage à renforcer exceptionnellement les conditions du partage de la valeur ajoutée organisé au périmètre du Socle Social Commun par l'instauration d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2018, lequel sera versé en mai 2019 concomitamment à l'intéressement au titre de l'exercice 2018.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions de versement de ce supplément et d'en définir les modalités de répartition.

Il est par ailleurs convenu qu'une avance sur l'intéressement au titre de l'exercice 2018 sera versée, au mois de février 2019 aux bénéficiaires de cet intéressement. Cette avance sera d'un montant de 1 500 euros pour un salarié présent sur tout l'exercice 2018 à temps plein et calculée au prorata du temps de présence¹ dans le cas contraire.

Les dispositions du présent accord seront reprises à l'identique dans un accord technique conclu avec les organisations syndicales représentatives, après la décision du Conseil d'Administration de TOTAL S.A.

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux sociétés suivantes: TOTAL S.A. ; ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S. ; TOTAL E&P FRANCE S.A.S. ; TOTAL MARKETING SERVICES S.A. ; TOTAL MARKETING FRANCE S.A.S. ; TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S. ; TOTAL LUBRIFIANTS S.A. ; TOTAL FLUIDES S.A.S. ; TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A. ; TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.S. ; TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S. ; TOTAL GLOBAL SERVICES S.A.S. ; TOTAL GLOBAL FINANCIAL SERVICES S.A.S. ; TOTAL GLOBAL PROCUREMENT S.A.S. ; TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES S.A.S. ; TOTAL LEARNING SOLUTIONS S.A.S. ; TOTAL FACILITIES MANAGEMENT SERVICES S.A.S. ; TOTAL CONSULTING S.A.S.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions de l'article L. 3314-10 du Code du travail.

Il a pour objet de fixer les modalités de répartition du supplément d'intéressement qui sera versé en 2019 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Ce supplément d'intéressement ne constitue pas un élément de salaire et ne peut pas caractériser un avantage acquis.

Par ailleurs, il ne substitue à aucun autre élément de rémunération.

ARTICLE 3. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du supplément d'intéressement sont les salariés et les anciens salariés des sociétés parties au présent accord qui bénéficieront, au titre de l'exercice 2018, d'une prime d'intéressement en application de l'accord précité du 22 mai 2018.

Parmi ceux-ci, et conformément à l'accord d'intéressement, les salariés en Cessation Anticipée d'Activité (CAA) et en Congé Entrepreneurial dont le contrat de travail est, durant cette période, maintenu avec l'une des sociétés participant à l'accord bénéficieront, au titre de la période de dispense d'activité, d'une prime égale au tiers du supplément d'intéressement dans les mêmes conditions de répartition que les

¹Le temps de présence retenu des salariés en CAA et en Congé Entrepreneurial est un temps plein prorata du taux appliqué à leur rémunération. Au titre de la période de dispense d'activité, l'avance est égale au tiers de l'avance sur intéressement calculée dans les mêmes conditions de répartition que les actifs.

KB

ff ON JA

actifs. Comme pour l'intéressement, le temps de présence retenu des salariés en CAA et en Congé Entrepreneurial est un temps plein prorata du taux appliqué à leur rémunération.

ARTICLE 4. MONTANT ET MODALITES DE REPARTITION

Sous réserve de la réunion des conditions prévues à l'article 7 du présent accord, le montant du supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2018 sera fixé à 1 500 euros brut par salarié pour une année complète de présence à temps plein au titre de l'exercice 2018. Le montant individuel sera déterminé au prorata de la durée de présence de chaque salarié, laquelle est déterminée selon les règles de l'article 6.3. de l'accord d'intéressement.

Ainsi, ne seront pas prises en compte les périodes pendant lesquelles le salarié n'est pas présent dans l'entreprise et ne perçoit pas une rémunération normale correspondant à du travail effectif, sauf dans le cas prévu à l'article 3 du présent accord.

Le calcul du supplément d'intéressement reprendra pour chaque bénéficiaire visé à l'article 3 du présent accord le même abattement éventuel lié aux absences non assimilées à du travail effectif que celui retenu pour le calcul de la prime d'intéressement au titre de l'exercice 2018.

Le supplément au titre de 2018 sera versé en mai 2019 concomitamment à l'intéressement au titre de l'exercice 2018.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT ET D'AFFECTATION

5.1. Information des bénéficiaires

Le versement du supplément d'intéressement donnera lieu à une information des bénéficiaires, réalisée dans une partie spécifique de la fiche individuelle d'information relative à l'intéressement mentionnant notamment le montant des droits individuels attribués.

Une information sur le supplément d'intéressement sera par ailleurs adressée aux salariés via l'intranet (WAT) après la constatation de la réunion des conditions prévues à l'article 7 du présent accord.

5.2. Affectation du supplément d'intéressement et de l'avance sur intéressement

Les salariés pourront se déterminer sur l'affectation du supplément d'intéressement et de l'avance sur intéressement. Chaque salarié a le choix, pour la totalité ou pour partie du supplément et de l'avance, entre les possibilités cumulatives suivantes :

- soit perception immédiate : dans ce cas, le supplément d'intéressement est soumis à l'impôt sur le revenu,
- soit versement au PEGT dans un ou plusieurs des fonds communs existants et dans ceux qui viendraient à être créés,
- soit versement au PEC dans un ou plusieurs des fonds communs existants et dans ceux qui viendraient à être créés,
- soit versement au PERCO dans un ou plusieurs des fonds existants et dans ceux qui viendraient à être créés.

Chaque salarié effectuant un placement pourra bénéficier ainsi des dispositions légales d'exonération fiscale en vigueur à la date du versement et des modalités d'abondement existantes.

Au moins 15 jours avant la fin du délai imparti pour le retourner, chaque salarié recevra un formulaire l'informant de son droit au supplément d'intéressement ainsi que des options possibles. Il saisira en priorité son choix dans l'outil mis à sa disposition ou, à défaut, renverra le formulaire dûment rempli à son correspondant du personnel.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué au titre du supplément d'intéressement deux jours après l'envoi du formulaire.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, le montant de sa quote-part individuelle sera versé dans le FCPE « TOTAL Monétaire » du PEC. Ces sommes ne seront négociables ou éligibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du plan, sauf cas de disponibilité anticipée prévus par ledit plan.

KB Ff 02

JA

Le placement par défaut des sommes attribuées au titre du supplément d'intéressement bénéficie des modalités d'abondement existantes et des dispositions fiscales favorables en vigueur de l'épargne salariale.

5.3 Départ d'un salarié

Il est rappelé que lorsqu'un salarié quitte l'entreprise avant que cette dernière ait pu calculer les droits qui revenaient au titre de l'accord, l'employeur doit lui demander, d'une part, l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits, d'autre part, de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes qui lui sont dues au titre de l'accord sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 6. VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR INTERESSEMENT

Une avance sur l'intéressement au titre de l'exercice 2018 sera versée au mois de février 2019 aux bénéficiaires de cet intéressement.

Cette avance sera d'un montant de 1 500 euros pour un salarié présent sur tout l'exercice 2018 à temps plein et calculée au prorata du temps de présence² dans le cas contraire.

ARTICLE 7. REGIME FISCAL ET SOCIAL

En l'état actuel de la réglementation, les sommes réparties entre les salariés en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire au regard de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire en vigueur dans l'entreprise.

Elles sont assujetties pour le salarié à la CSG et à la CRDS et pour l'employeur au forfait social.

ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR

L'application du présent accord est conditionné par :

- la conclusion d'un accord au terme de la négociation obligatoire sur les salaires 2019 ;
- une décision du Conseil d'Administration de TOTAL SA prise en application de L. 3314-10 du Code du travail, après la clôture de l'exercice 2018 ;
- le versement d'un intéressement en application de l'accord d'intéressement du 22 mai 2018 conclu au périmètre des mêmes sociétés parties au présent accord.

L'absence de réalisation d'une des conditions précitées entraînera la caducité du présent accord.

Les dispositions du présent accord seront reprises à l'identique dans un accord technique conclu avec les organisations syndicales représentatives après la décision du Conseil d'Administration de TOTAL S.A.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend survenant à l'occasion du présent accord, les parties signataires s'engagent à rechercher une solution amiable. Si une solution amiable ne peut être trouvée, les parties concernées pourront saisir les juridictions compétentes.

² Le temps de présence retenu des salariés en CAA et en Congé Entrepreneuriat est un temps plein proraté du taux appliqué à leur rémunération. Au titre de la période de dispense d'activité, l'avance est égale au tiers de l'avance sur intéressement calculée dans les mêmes conditions de répartition que les actifs.

kh

fe GN

JA

ARTICLE 10. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Ile de France.

Fait à Courbevoie le 13 décembre 2018

En 10 exemplaires originaux

KB

FP


BN

↘

Pour les sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL E&P FRANCE S.A.S.
- TOTAL MARKETING SERVICES S.A.
- TOTAL MARKETING FRANCE S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.
- TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES S.A.S.
- TOTAL GLOBAL FINANCIAL SERVICES S.A.S.
- TOTAL GLOBAL PROCUREMENT S.A.S.
- TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES S.A.S.
- TOTAL LEARNING SOLUTIONS S.A.S.
- TOTAL FACILITIES MANAGEMENT SERVICES S.A.S.
- TOTAL CONSULTING S.A.S.

représentées par **M. Gilles NOGUEROL**, Directeur des Relations Sociales du Groupe TOTAL, ayant reçu mandat de toutes les sociétés visées,

G. NOGUEROL 

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL – CAT

JOEL AUTIÉ



CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

FRANÇOIS PEUGÈRE



CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

Khalid BENTHAMOU



CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA